

Planification fiscale des gains en capital

Juillet 2024

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Devrais-je vendre ou conserver en ce moment?
Si je conserve, il pourrait y avoir des problèmes,
et si je vends, ce pourrait être le double!

– Nous nous excusons auprès de The Clash¹



La hausse du taux d'inclusion des gains en capital annoncée dans le budget fédéral de 2024 (le budget) a créé une frénésie de discussions, d'inquiétudes et d'anxiété et, dans certains cas, la possibilité d'effectuer une planification proactive chaque année. Voici ce qui s'est passé, les personnes qui pourraient être touchées et ce que vous pouvez faire pour y remédier à l'avenir.

Les changements

Avant le 25 juin 2024, si vous cédiez une immobilisation (autre que votre résidence principale) et que vous tiriez un profit de cette opération, seulement la moitié (50 %) du gain en capital était incluse dans votre revenu imposable.

¹ The Clash. « Should I Stay or Should I Go », écrit par Mick Jones. Combat Rock, CBS Records, 1981. Disque vinyle longue durée.

Au 25 juin 2024, le taux d'inclusion des gains en capital a été relevé aux deux tiers (66,67 %)². Mais une personne (et certaines fiducies) qui réalise un gain en capital à compter du 25 juin 2024 pourra quand même profiter du taux d'inclusion inférieur de 50 % sur la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital annuels.

Cette limite de 250 000 \$ n'est pas calculée au prorata pour 2024 et ne s'applique qu'aux gains réalisés à compter du 25 juin. Cela signifie que le taux d'inclusion de 50 % s'applique à tous les gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024, ainsi qu'à la première tranche de 250 000 \$ des gains en capital réalisés à compter du 25 juin.

Quels sont les nouveaux taux d'imposition des gains en capital?

Particuliers

Pour les particuliers, 66,67 % des gains en capital seront désormais imposables pour les cessions effectuées à compter du 25 juin 2024; cependant, le taux d'inclusion de 50 % qui s'appliquait jusqu'au 25 juin continuera de s'appliquer à la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital réalisés au cours de l'année³. Prenons l'exemple d'un investisseur ontarien qui paie de l'impôt au taux marginal le plus élevé. Pour les gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024, le taux d'imposition était de 26,76 %⁴. À compter du 25 juin, le taux d'imposition des gains en capital a augmenté de 8,93 points de pourcentage pour s'établir à 35,69 %; cependant, le taux d'imposition demeure à 26,76 % pour la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital totaux chaque année.

L'augmentation de l'impôt sur les gains en capital varie selon la province ou le territoire. La figure 1 montre les taux d'imposition marginaux les plus élevés sur les gains en capital pour 2024, à la fois au taux d'inclusion de 50 % (qui s'applique avant le 25 juin 2024 et jusqu'à 250 000 \$ de gains en capital par année par la suite) et au taux de 66,67 %.

Figure 1 : Taux d'imposition marginaux les plus élevés sur les gains en capital pour les particuliers en 2024

Région	Taux d'inclusion de 50 %	Taux d'inclusion de 66,67 %	Augmentation (points de pourcentage)
Alb.	24,00 %	32,00 %	8,00
C.-B.	26,75 %	35,67 %	8,92
Man.	25,20 %	33,60 %	8,40
N.-B.	26,25 %	35,00 %	8,75
T.-N.-L.	27,40 %	36,53 %	9,13
N.-É.	27,00 %	36,00 %	9,00
T.N.-O.	23,53 %	31,37 %	7,84
NU	22,25 %	29,67 %	7,42
Ont.	26,76 %	35,69 %	8,93
Î.-P.-É.	25,88 %	34,50 %	8,62
Qc	26,65 %	35,54 %	8,89
Sask.	23,75 %	31,67 %	7,92
Yn	24,00 %	32,00 %	8,00

² Proposé dans le budget fédéral de 2024 et l'avis de voies et moyens connexe publié le 10 juin 2024. Au 12 juillet 2024, la loi n'a pas encore été promulguée.

³ Ce taux s'applique également à la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital réalisés durant la période comprise entre le 25 juin 2024 et le 31 décembre 2024.

⁴ Le taux d'imposition des gains en capital des particuliers correspond au taux d'imposition sur le revenu ordinaire multiplié par le taux d'inclusion.

Sociétés

Comme il est indiqué ci-dessus, le taux d'inclusion des gains en capital dans une société a augmenté aussi pour les gains réalisés à compter du 25 juin 2024⁵. Par exemple, en Ontario, le taux d'imposition des gains en capital des sociétés était de 25,09 % avec un taux d'inclusion de 50 % et il a augmenté de 8,36 points de pourcentage pour s'établir à 33,45 % pour les gains réalisés à compter du 25 juin 2024 lorsque le taux d'inclusion supérieur s'applique⁶.

L'augmentation de l'impôt sur les gains en capital réalisés par une société varie selon la province ou le territoire. La figure 2 montre les taux d'imposition sur les gains en capital des sociétés à la fois au taux d'inclusion de 50 % et au nouveau taux de 66,67 %.

Figure 2 : Taux d'imposition des sociétés sur les gains en capital en 2024

Région	Taux d'inclusion de 50 % ⁷	Taux d'inclusion de 66,67 % ⁸	Augmentation du taux d'imposition (points de pourcentage)
Alb.	23,34 %	31,11 %	7,77
C.-B.	25,34 %	33,78 %	8,44
Man.	25,34 %	33,78 %	8,44
N.-B.	26,34 %	35,11 %	8,77
T.-N.-L.	26,84 %	35,78 %	8,94
N.-É.	26,34 %	35,11 %	8,77
T.N.-O.	25,09 %	33,44 %	8,35
NU	25,34 %	33,78 %	8,44
Ont.	25,09 %	33,44 %	8,35
Î.-P.-É.	27,34 %	36,44 %	9,10
Qc	25,09 %	33,44 %	8,35
Sask.	25,34 %	33,78 %	8,44
Yn	25,34 %	33,78 %	8,44

Source : Tax Templates Inc.

⁵ Le présent rapport traite de l'imposition des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC).

⁶ Le taux d'imposition des gains en capital des sociétés correspond au taux d'imposition sur le revenu de placement total multiplié par le taux d'inclusion.

⁷ Gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024.

⁸ Gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Incidence sur l'intégration

La partie des gains en capital (soit 50 % ou 33,33 %) qui n'était pas imposable dans la société peut généralement être distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes en capital, qui sont généralement versés exempts d'impôt.⁹ La société peut distribuer le montant après impôt restant des gains en capital (ainsi que tout impôt remboursable pouvant être récupéré) sous forme de dividendes non déterminés, qui sont imposables.

Le taux d'imposition intégré est le taux d'imposition réel payé sur le revenu gagné par une société et distribué aux actionnaires une fois que l'impôt des sociétés et l'impôt des particuliers ont été payés. Si le taux d'imposition intégré sur les gains en capital est inférieur (ou supérieur) au taux d'imposition des particuliers sur les gains en capital, on dit qu'il y a une « économie d'impôt » (ou un « coût fiscal »).

Le taux d'inclusion des gains en capital est passé de 50 % à 66,67 % pour les cessions effectuées à compter du 25 juin 2024, pour les sociétés et pour certains gains en capital réalisés par les particuliers. La figure 3 montre les taux d'imposition intégrés et les coûts fiscaux lorsque ces gains en capital sont gagnés par l'intermédiaire d'une société en 2024, pour toutes les provinces et tous les territoires, en supposant que l'actionnaire paie de l'impôt au taux marginal d'imposition le plus élevé

Figure 3 : Comparaison des taux d'imposition intégrés de 2024 et des taux d'imposition des particuliers pour les gains en capital, lorsque l'actionnaire est imposé au taux marginal maximal.

Région	Taux d'imposition intégré avant le 25 juin	Taux d'imposition des particuliers le plus élevé avant le 25 juin	Économies d'impôt (coût fiscal)	Taux d'imposition intégré à partir du 25 juin	Taux d'imposition des particuliers le plus élevé à partir du 25 juin	Économies d'impôt (coût fiscal)
Alb.	25,77 %	24,00 %	(1,77 %)	34,36 %	32,00 %	(2,36 %)
C.-B.	29,56 %	26,75 %	(2,81 %)	39,41 %	35,67 %	(3,74 %)
Man.	28,67 %	25,20 %	(3,47 %)	38,23 %	33,60 %	(4,63 %)
N.-B.	29,60 %	26,25 %	(3,35 %)	39,46 %	35,00 %	(4,46 %)
T.-N.-L.	30,83 %	27,40 %	(3,43 %)	41,10 %	36,53 %	(4,57 %)
N.-É.	30,15 %	27,00 %	(3,15 %)	40,20 %	36,00 %	(4,20 %)
T.N.-O.	24,57 %	23,53 %	(1,04 %)	32,76 %	31,37 %	(1,39 %)
NU	25,12 %	22,25 %	(2,87 %)	33,49 %	29,67 %	(3,82 %)
Ont.	28,96 %	26,76 %	(2,20 %)	38,62 %	35,69 %	(2,93 %)
Î.-P.-É.	30,76 %	25,88 %	(4,88 %)	41,00 %	34,50 %	(6,50 %)
Qc	29,35 %	26,65 %	(2,70 %)	39,14 %	35,54 %	(3,60 %)
Sask.	26,54 %	23,75 %	(2,79 %)	35,39 %	31,67 %	(3,72 %)
Yn	27,62 %	24,00 %	(3,62 %)	36,82 %	32,00 %	(4,82 %)

Source : Tax Templates Inc.

⁹ En raison d'une anomalie dans le projet de proposition législative actuel publié le 10 juin 2024 régissant les modifications apportées au taux d'inclusion des gains en capital, les sociétés doivent, pour l'année d'imposition 2024, faire la moyenne du taux d'inclusion à utiliser aux fins du compte de dividendes en capital. Par conséquent, moins de la moitié des gains en capital réalisés entre le 1er janvier 2024 et le 24 juin 2024 peuvent être ajoutés au compte de dividendes en capital. Si ce problème n'est pas résolu, la réalisation des gains en capital en 2024 après le 24 juin 2024 peut avoir une incidence sur le montant des dividendes en capital qui peut être versé à l'abri de l'impôt pour les gains en capital réalisés antérieurement en 2024. Nous espérons que cette situation sera corrigée lorsque le projet de loi sera finalisé.

Comme on peut le voir à la figure 3, le coût fiscal des gains en capital réalisés par une société par rapport aux gains réalisés par un particulier a augmenté de 33 % dans toutes les provinces et tous les territoires, car le taux d'inclusion des gains en capital a augmenté de 33 % (en passant de 50 % à 66,67 %) pour les sociétés comme pour les particuliers. Cependant, comme nous le verrons ci-dessous à la figure 4, pour les gains en capital jusqu'à 250 000 \$ inclusivement réalisés chaque année par une société à compter du 25 juin 2024, le coût de la réalisation de ces gains par une société par rapport à celui d'un particulier augmente considérablement.

Gains jusqu'à 250 000 \$ par année

Bien que le taux d'inclusion soit passé à 66,67 % à compter du 25 juin 2024, il demeure à 50 % pour la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital réalisés par les actionnaires qui sont des particuliers. Cette différence de taux d'inclusion a une incidence encore plus grande sur les taux d'imposition intégrés et les coûts fiscaux, comme le montre la figure 4.

En raison du coût fiscal dans toutes les provinces et tous les territoires, il est généralement préférable de réaliser des gains en capital personnellement, plutôt que par l'intermédiaire d'une société. Cependant, pour les gains en capital d'un montant maximal de 250 000 \$ au cours d'une année, il pourrait être encore plus avantageux de gagner ces gains en capital personnellement à compter du 25 juin 2024, en raison de l'augmentation importante du coût fiscal lié au fait de gagner ces gains dans une société.

Il existe une exception notable. Un actionnaire qui n'est pas une personne des États-Unis¹⁰ et dont la succession brute mondiale dépasse l'exemption de l'impôt successoral américain (13,61 M\$ US en 2024) peut toujours souhaiter détenir des titres américains dans une société canadienne à des fins de planification de l'impôt successoral américain, malgré les coûts élevés que cela entraîne, pour éviter l'impôt successoral américain, qui peut atteindre jusqu'à 40 % de la juste valeur marchande des biens situés aux États-Unis détenus au décès¹¹.

Figure 4 : Gains en capital jusqu'à concurrence de 250 000 \$ – Comparaison des taux d'imposition intégrés et des taux d'imposition des particuliers de 2024, lorsque l'actionnaire est imposé au taux marginal maximal

Région	Taux d'imposition intégré au 25 juin 2024	Taux d'imposition des particuliers le plus élevé au 25 juin 2024	Économies d'impôt (coût)
Alb.	34,36 %	24,00 %	(10,36 %)
C.-B.	39,41 %	26,75 %	(12,66 %)
Man.	38,23 %	25,20 %	(13,03 %)
N.-B.	39,46 %	26,25 %	(13,21 %)
T.-N.-L.	41,10 %	27,40 %	(13,70 %)
N.-É.	40,20 %	27,00 %	(13,20 %)
T.N.-O.	32,77 %	23,53 %	(9,24 %)
NU	33,49 %	22,25 %	(11,24 %)
Ont.	38,62 %	26,76 %	(11,86 %)
Î.-P.-É.	41,01 %	25,88 %	(15,13 %)
Qc	39,13 %	26,65 %	(12,48 %)
Sask.	35,38 %	23,75 %	(11,63 %)
Yn	36,82 %	24,00 %	(12,82 %)

Source : Tax Templates Inc.

¹⁰ Les citoyens américains et les titulaires d'une carte verte sont généralement des personnes des États-Unis. Cette stratégie n'est généralement pas recommandée lorsque les actionnaires sont des personnes des États-Unis, en raison des règles fiscales américaines applicables au revenu passif gagné par une société non américaine.

¹¹ Pour en savoir plus, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé [Planification fiscale du patrimoine successoral américain pour les Canadiens](#).

Bien que les gains en capital réalisés par une société présentent un coût fiscal élevé, il pourrait encore y avoir un avantage à réaliser des gains en capital dans une société plutôt qu'à titre de particulier, lorsque le capital à investir dans la société provient du revenu d'entreprise après impôt. Le report d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise constituée en société permet à la société de disposer de beaucoup plus de capital que ce que l'actionnaire pourrait injecter si le revenu d'entreprise après impôt était distribué sous forme de dividendes. Le fait d'avoir plus de capital à investir dans une société peut se traduire par davantage de gains en capital, ce qui, au bout du compte, peut augmenter le revenu après impôt de l'actionnaire.

Fiducies

La plupart des fiducies paient de l'impôt aux taux d'imposition des particuliers le plus élevé indiqué à la figure 1, sans avoir droit au taux d'inclusion inférieur de 50 % sur la première tranche de 250 000 \$ de gains annuels réalisés, mais il existe deux exceptions notables : les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs¹² et les fiducies admissibles pour personnes handicapées¹³.

Bien que le taux d'inclusion supérieur de 66,67 % s'applique généralement à tous les gains réalisés dans des fiducies à compter du 25 juin 2024, il est normalement moins problématique puisque les fiducies attribuent souvent leur revenu ainsi que leurs éventuels gains en capital à leurs bénéficiaires. Cette attribution permet de réduire l'impôt global lorsque les bénéficiaires individuels paient de l'impôt à des taux d'imposition progressifs inférieurs au taux d'imposition marginal le plus élevé qui s'applique à la plupart des fiducies. Comme les bénéficiaires individuels peuvent profiter du taux d'inclusion inférieur de 50 % pour la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital par année sur les gains réalisés à compter du 25 juin 2024, le fait d'attribuer les gains en capital aux bénéficiaires peut désormais contribuer à réduire encore plus l'impôt à payer. Les personnes qui investissent dans des fiducies de fonds communs de placement recevront des renseignements sur le taux d'inclusion à utiliser pour les gains en capital distribués

Il existe toutefois certaines situations où les gains en capital ne peuvent pas être attribués aux bénéficiaires. C'est le cas, par exemple, des fiducies en faveur de soi-même, des fiducies au profit du conjoint ou du conjoint de fait et des fiducies mixtes au profit du conjoint ou du conjoint de fait, qui sont parfois utilisées en vue de la planification des frais d'homologation. Dans le cas de ces fiducies, un particulier et/ou son conjoint ou conjoint de fait¹⁴ sont les seuls bénéficiaires de son (leur) vivant, et il y a d'autres bénéficiaires après son (leur) décès. Au décès du dernier conjoint ou conjoint de fait survivant bénéficiaire, tous les biens qui restent dans la fiducie sont réputés avoir été cédés à leur juste valeur marchande. Tout gain en capital réalisé à ce moment-là est imposé dans la fiducie et assujetti au taux d'inclusion supérieur de 66,67 % à compter du 25 juin 2024.

Par exemple, Sidney paie de l'impôt au taux marginal le plus élevé en Colombie-Britannique. Sidney a transféré des biens dont le prix de base rajusté était de 9 M\$ (et qui valaient 10 M\$ à son décès) dans une fiducie en faveur de soi-même, ce qui lui a permis d'éliminer environ 140 000 \$ de frais d'homologation¹⁵. Les biens de la fiducie en faveur de soi-même avaient généré un gain en capital de 1 M\$ au décès de Sidney. Avant le 25 juin 2024, l'impôt à payer sur la disposition réputée (au décès de Sidney) aurait été de 267 500 \$, soit dans la fiducie en faveur de soi-même, soit si Sidney avait détenu les biens personnellement. L'utilisation de la fiducie en faveur de soi-même aurait réduit les frais d'homologation de 140 000 \$ sans augmenter l'impôt à payer. Toutefois, à compter du 25 juin 2024, l'impôt à payer sur la disposition réputée serait de 357 700 \$ dans la fiducie en faveur de soi-même, mais n'aurait été que de 334 400 \$ (22 300 \$ de moins) si Sidney avait détenu les biens personnellement¹⁶. L'utilisation de la fiducie en faveur de soi-même reste avantageuse, car elle réduit les frais d'homologation de 140 000 \$, mais augmente l'impôt sur le revenu de 22 300 \$.

¹² Une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est une succession qui a lieu dans les 36 premiers mois suivant le décès d'un particulier.

¹³ Une fiducie admissible pour personne handicapée est une fiducie constituée au décès d'un particulier et dont au moins un bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. D'autres conditions doivent être respectées.

¹⁴ Dans le présent rapport, un conjoint s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

¹⁵ L'impôt sur l'administration de la succession (communément appelé frais d'homologation) en Colombie-Britannique s'élève à 150 \$ + 14 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ sur la valeur de la succession supérieure à 50 000 \$. Il n'y a pas de frais d'homologation sur les biens détenus dans une fiducie en faveur de soi-même, car ces biens ne font pas partie de la succession.

¹⁶ L'impôt est calculé comme suit : 1 M\$ multiplié par 35,67 % pour la fiducie en faveur de soi-même et (250 000 \$ multiplié par 26,75 %) plus (750 000 \$ multiplié par 35,67 %) pour Sidney.

Répercussion sur les autres dispositions relatives à l'impôt sur le revenu

Exonération cumulative des gains en capital

Les particuliers qui vendent des actions admissibles de leur petite entreprise (AAPE) ou des biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA) peuvent profiter de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC), qui est passée de 1 016 836 \$ à 1 250 000 \$ au 25 juin¹⁷ et sera indexée annuellement à compter de 2026. Cela signifie qu'à compter du 25 juin, la première tranche de 1,25 M\$ de gains en capital réalisés sur la cession des biens admissibles de votre vivant ne sera pas imposée. Les taux d'imposition habituels des particuliers s'appliquent au total des gains en capital, après application de l'ECGC.

Supposons que Rendi, qui vit en Colombie-Britannique et n'a jamais demandé l'ECGC, détient des actions AAPE d'une valeur de 3 M\$ et un PBR nominal. Si Rendi a vendu les actions en 2024, mais avant le 25 juin, l'impôt à payer aurait été d'environ 530 000 \$¹⁸. Si Rendi vend les actions en 2024¹⁹ mais à compter du 25 juin, l'impôt à payer sera d'environ 602 000 \$²⁰, soit une augmentation d'environ 72 000 \$. Même si l'ECGC augmentera le 25 juin, elle ne sera pas suffisante pour compenser l'impôt supplémentaire découlant du taux d'inclusion plus élevé de 66,67 %.

Pertes en capital d'autres années

Les investisseurs dont les pertes en capital nettes sont reportées des années précédentes pourront toujours les déduire des gains en capital imposables de l'année en cours en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital qui sont compensés. Cela signifie qu'une perte en capital réalisée au taux d'inclusion de 50 % sera entièrement disponible pour compenser un gain en capital équivalent réalisé au taux d'inclusion de 66,67 %. Par exemple, une perte en capital de 1 000 \$ compensera toujours entièrement un gain en capital de 1 000 \$, peu importe le taux d'inclusion des gains en capital au moment de la perte et du gain.

Les pertes en capital nettes appliquées aux gains en capital imposables à compter du 25 juin 2024 seront d'abord appliquées aux gains en capital imposables inclus au taux supérieur de 66,67 %, le reste étant appliqué aux gains en capital imposables inclus au taux de 50 %.

Pour 2024, les pertes en capital nettes des autres années peuvent être appliquées séparément aux gains en capital imposables réalisés du 1er janvier au 24 juin (période 1) ou aux gains en capital imposables réalisés du 25 juin au 31 décembre (période 2). Les pertes en capital nettes de la période 1 peuvent aussi être appliquées aux gains en capital imposables de la période 2, et vice versa.

Réserve pour gains en capital

Lorsque le produit de la vente d'une propriété n'est pas entièrement reçu au cours de l'année de la vente, une réserve raisonnable peut être demandée et le gain en capital peut être inclus dans le revenu sur une période maximale de cinq ans (20 % par année)²¹. Le gain en capital réservé est inclus dans le revenu de la prochaine année d'imposition, au cours de laquelle une nouvelle réserve peut être demandée si la période de cinq ans n'est pas entièrement écoulée.

Pour 2024, pour les particuliers, tout gain en capital réservé est réputé inclus dans le revenu le premier jour de l'année d'imposition, c'est-à-dire que le gain sera admissible au taux d'inclusion de 50 %. Mais pour les années à venir (après 2024), tout gain réservé ajouté au revenu sera imposé selon les règles ci-dessus, de sorte que le taux d'inclusion inférieur de 50 % ne sera disponible que jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital par année.

¹⁷ Selon les propositions du budget fédéral de 2024.

¹⁸ Calculé comme 1 983 164 \$ (3 000 000 \$ moins 1 016 836 \$), imposé à 26,75 %.

¹⁹ À compter de 2025, il sera peut-être possible de se prévaloir de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens annoncé dans le budget fédéral de 2024.

²⁰ Calculé comme 1 750 000 \$ (3 000 000 \$ moins 1 250 000 \$), 250 000 \$ imposés à 26,75 % et le reste de 1 500 000 \$ imposés à 35,67 %.

²¹ La période de réserve est prolongée à 10 ans dans certains cas, incluant le transfert de certains biens agricoles ou de pêche et d'actions de petites entreprises à certains membres de la famille.

Options de souscription d'actions des employés

Les employés qui exercent des options de souscription d'actions doivent inclure l'avantage associé à l'option (la juste valeur marchande (JVM) des actions reçues à la date d'exercice, moins le prix de l'option de souscription des actions) dans leur revenu d'emploi. Dans certains cas, l'employé peut demander une déduction pour option de souscription d'actions afin de réduire son revenu d'emploi assujéti à l'impôt. Cette déduction permet d'imposer les avantages associés aux options de souscription d'actions au même taux que les gains en capital.

La déduction pour option de souscription d'actions est calculée de la même façon que la partie non imposable des gains en capital. Par exemple, pour un avantage associé aux options de souscription d'actions de 100 000 \$ réalisé avant le 25 juin 2024, lorsque le taux d'inclusion était de 50 %, la déduction pour option de souscription d'actions est de 50 000 \$ [100 000 \$ multiplié par 50 %]. Au 25 juin 2024, la déduction pour option de souscription d'actions est réduite à 33,33 %, ou, dans notre exemple, à 33 333 \$.

À compter du 25 juin 2024, un particulier peut toujours utiliser le taux d'inclusion inférieur de 50 % pour un montant maximal de 250 000 \$ du total des gains en capital et des avantages associés aux options de souscription d'actions.

Situations dans lesquelles les Canadiens à faible revenu pourraient être touchés

Bien que les changements apportés aux gains en capital visent principalement les Canadiens à revenu élevé qui réalisent régulièrement des gains en capital substantiels dans un portefeuille non enregistré chaque année, ils peuvent aussi avoir une incidence sur d'autres personnes. Examinons quelques exemples de personnes qui pourraient être touchées par la hausse du taux d'imposition des gains en capital.

Personnes qui possèdent une résidence secondaire ou un immeuble de placement

Prenons l'exemple d'une personne qui prévoit de vendre une propriété secondaire, par exemple, une maison de vacances ou un immeuble de placement. Il est concevable que le gain sur cette propriété dépasse 250 000 \$, ce qui signifie que si l'exemption à l'égard de la résidence principale ne peut pas être demandée parce que cette propriété est utilisée comme résidence principale, tout gain de plus de 250 000 \$ sera imposé à un taux plus élevé.

Supposons qu'Alexi vit en Alberta et qu'elle a hérité d'une maison de vacances familiale il y a 20 ans, dont la juste valeur marchande (JVM) était de 200 000 \$, soit le prix de base rajusté (PBR) d'Alexi. La propriété a une juste valeur marchande de 700 000 \$ en 2024, de sorte que le gain en capital serait de 500 000 \$. Supposons qu'Alexi n'a pas d'autres gains en capital. L'impôt à payer par Alexi sera de 140 000 \$ si la propriété est vendue après le 24 juin 2024²². Si la propriété avait été vendue avant le changement de taux d'inclusion des gains en capital, par exemple, le 1er mai 2024, l'impôt à payer par Alexi aurait été de seulement 120 000 \$²³. La facture fiscale d'Alexi a augmenté de 20 000 \$.

Conseils de planification

Si la propriété est détenue conjointement avec un conjoint ou un conjoint de fait, chaque personne ayant cotisé à parts égales à l'achat de la propriété devrait avoir droit à des gains annuels de 250 000 \$ au taux d'inclusion inférieur de 50 %. Au moment de la vente, le taux d'inclusion de 50 % peut s'appliquer jusqu'à 500 000 \$ (250 000 \$ pour chaque conjoint) de gains en capital.

²² Calculé comme un gain en capital de 500 000 \$ (700 000 \$ moins 200 000 \$), la première tranche de 250 000 \$ du gain en capital étant imposée à 24 % et les 250 000 \$ restants, à 32 %.

²³ Calculé comme un gain en capital de 500 000 \$ (700 000 \$ moins 200 000 \$), imposé à 24 %.

Année du décès

Dans l'année d'un décès, il y a une disposition réputée de toutes vos immobilisations à leur juste valeur marchande. Cela signifie que s'il existe un portefeuille de placements non enregistrés important, ou une deuxième propriété, et que des gains sont accumulés le jour de votre décès, seule la première tranche de 250 000 \$ du gain en capital serait imposée au taux d'inclusion inférieur de 50 %. Les gains en capital seraient calculés comme le montrent les exemples ci-dessus.

Si votre conjoint ou conjoint de fait survivant est un bénéficiaire de votre succession, les actifs peuvent généralement être transférés à votre conjoint ou conjoint de fait au PBR. Il est également possible que votre représentant successoral choisisse de ne pas se prévaloir de ce transfert pour certains actifs afin de contrôler les gains en capital réalisés. Cela peut aider à limiter le montant des gains en capital réalisés à votre décès, de sorte qu'ils peuvent être maintenus sous la barre des 250 000 \$.

Il est à noter que bien des Canadiens peuvent investir tous leurs actifs financiers dans des régimes enregistrés²⁴ et leur résidence principale. Pour ces personnes, il est probable que les gains en capital soient encore imposés au taux d'inclusion inférieur de 50 %.

Les particuliers devraient-ils cristalliser leurs gains de façon proactive?

Maintenant que les nouvelles règles sont en vigueur, l'une des plus importantes occasions de planification que les particuliers doivent envisager consiste peut-être à déclencher des gains en capital chaque année afin de profiter du taux d'inclusion de 50 % sur la première tranche de 250 000 \$ des gains en capital.

Par exemple, supposons que vous êtes un particulier en Ontario. Vous payez de l'impôt sur les gains en capital au taux d'imposition le plus élevé et vous avez des actifs qui, selon vous, produiront plus de 250 000 \$ de gains en capital au cours de certaines années. Vous essayez de décider de vendre ou de conserver une propriété dont le gain en capital actuel est de 100 000 \$. Si vous vendez au cours d'une année où le total des gains en capital est inférieur à 250 000 \$, vous paierez un impôt de 26 760 \$ (soit 26,76 %). Si vous vendez au cours d'une année ultérieure et que vous réalisez d'autres gains en capital de 250 000 \$ ou plus, l'impôt à payer augmentera de 8 930 \$ pour s'établir à 35 690 \$ (soit 35,69 %). Pour qu'il vaille la peine de détenir la propriété, vous devez gagner un revenu après impôt supplémentaire suffisant pour compenser l'impôt supplémentaire de 8 930 \$.

Si la propriété ne produit que des gains en capital, le temps nécessaire pour atteindre le seuil de rentabilité (gain de 8 930 \$ de plus, après impôt) dépend du taux de croissance de la propriété. Par exemple, si vous vous attendez à ce que la propriété s'apprécie de 6 % par année, cela prendra environ huit ans.

La figure 5 montre le nombre d'années nécessaires pour atteindre le seuil de rentabilité en utilisant divers taux de croissance. Cette règle s'applique dans toutes les provinces et tous les territoires pour les gains en capital gagnés par un particulier.

Figure 5 : Nombre d'années avant d'atteindre le seuil de rentabilité où la propriété ne produit que des gains en capital

Taux de croissance (appréciation annuelle)	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %
Nombre d'années	21	15	11	9	8	7	6

²⁴ Selon les estimations du [plan budgétaire de 2008](#) du gouvernement fédéral, le CELI, combiné aux régimes enregistrés existants, permettrait à plus de 90 % des Canadiens de détenir tous leurs actifs financiers dans des instruments d'épargne fiscalement avantageux.

Le point fort de la cristallisation des gains en capital

Lorsque vous décidez de vendre un bien immobilisé personnellement, gardez à l'esprit les points suivants :

- Songez à vendre une immobilisation si vous pensez la vendre dans l'année précédant le seuil de rentabilité, et lorsque le total des gains en capital de l'année peut dépasser 250 000 \$.
- Si la propriété ne génère que des gains en capital, le nombre d'années nécessaires pour atteindre le seuil de rentabilité dépend du taux de croissance, comme le montre la figure 5.
- Vous devriez consulter un conseiller fiscal pour une analyse plus poussée avant de réaliser des gains en capital.

En conclusion

Bien que les changements visent les contribuables à revenu élevé, d'autres personnes pourraient être touchées par une hausse d'impôt. Par conséquent, de nombreux Canadiens se demandent comment leur propre situation pourrait être touchée par les changements concernant les gains en capital. Pour bien comprendre l'incidence que ces changements pourraient avoir sur vous, consultez votre conseiller fiscal, qui pourra effectuer une analyse sur mesure pour vous.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.